

Le Maire de Saint-Herblain,

Vu le Code des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L 2212-2 relatif aux pouvoirs de police du Maire,

Vu le Code de la Sécurité Intérieure,

Vu le Code de la Route,

**SERVICE :**  
SERVICE  
TRANQUILLITÉ  
PUBLIQUE ET  
REGLEMENTATION

Vu l'Arrêté du 6 novembre 1992 portant approbation de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, huitième partie, «signalisation temporaire»,

Vu la décision 2023-043 du 22 décembre 2023 portant détermination des tarifs municipaux pour l'année 2024,

**ARRÊTÉ :**  
DPR-2024-0759

Vu la demande du 23 juillet 2024 de l'entreprise MEDIACO, sise 11 rue de Launay – 44800 SAINT-HERBLAIN,

**OBJET :**  
**Arrêté DPR-2024-0759**  
**Réglementation en**  
**matière de circulation**  
**et de stationnement -**  
**occupation du**  
**domaine public -**  
**grue PPM et camion**  
**semi-remorque -**  
**parking rue**  
**de la Lozère -**  
**le 28 août 2024**

Considérant que l'entreprise MEDIACO souhaite occuper le domaine public, en neutralisant une partie du parking situé rue de la Lozère à Saint-Herblain, pour une livraison de matériel à l'aide d'une grue PPM et d'un camion semi-remorque, le 28 août 2024,

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures de sécurité particulières durant les travaux,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

## **A R R E T E**

**ARTICLE 1 :** Le mercredi 28 août 2024 de 08h00 à 12h00, l'entreprise **MEDIACO** est autorisée à occuper le domaine public (neutralisation partielle du parking et de la chaussée situé rue de la Lozère à Saint-Herblain) pour une livraison de matériel avec l'aide d'une grue PPM et d'un camion semi-remorque.

**ARTICLE 2 :** Les mesures et conditions générales suivantes seront appliquées sur la voie précitée :

- **STATIONNEMENT AUTORISÉ pour la grue PPM et le camion semi-remorque** sur la chaussée et une partie du parking ;
- **neutralisation partielle du parking et de la chaussée situés rue de la Lozère au droit des travaux ;**
- mise en place d'une signalisation incitant les piétons à prendre un cheminement sécurisé ;
- en aucun cas le cheminement des piétons et la circulation automobile ne seront être interrompus ;
- vitesse limitée à 30 km/h.

Cette installation ne devra pas porter atteinte à la sécurité et la visibilité des usagers.

**ARTICLE 3 :** La circulation des services de la ville, des enseignants de l'école de la Bernardière et des riverains, ainsi que le passage des véhicules de secours et de ceux assurant la collecte des déchets, seront maintenus en permanence.

**ARTICLE 4** : La signalisation réglementaire sera mise en place par l'entreprise **MEDIACO**, chargée des travaux.  
Elle sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée le 6 novembre 1992. Le présent arrêté devra être affiché sur le site 48 heures avant les travaux.

**ARTICLE 5** : Le stationnement de tout véhicule, hors cadre de cette intervention, sur les emplacements désignés, est considéré gênant, et constitue une infraction au sens de l'article R 417-10 § II 10° du Code de la Route.

**ARTICLE 6** : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera passible de poursuites pénales, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur. De plus, le non-respect des prescriptions entraînera le retrait immédiat de l'autorisation.

**ARTICLE 7** : Toute dégradation ou (et) salissure constatée sur la voie publique, et imputable au chantier, sera systématiquement suivie d'une réparation ou remise du site à l'état initial, à la charge financière de l'entreprise.

**ARTICLE 8** : L'occupation donnera lieu à la perception par la Ville d'une redevance conformément au tarif fixé en Conseil Municipal. Cette redevance sera recouvrée en régie par les services municipaux de Saint-Herblain. Elle sera d'un montant total de **65,20 €**, soit :

- **59,20 €** pour l'installation de la grue PPM sur le domaine public pendant 1 demi-journée ;
- **6,00 €** pour le stationnement d'un camion semi-remorque sur le domaine public pendant 1 demi-journée.

**ARTICLE 9** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes, ou par l'application Télérecours citoyens à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) :

- ✓ Par le titulaire, dans un délai de deux mois, à compter de sa date de notification ;
- ✓ Par les tiers, dans un délai de deux mois à compter de sa publication sur le site internet de la Ville.

**ARTICLE 10** : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Interdépartemental de la Police Nationale, Monsieur le Directeur Général de Nantes Métropole, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT À SAINT-HERBLAIN, LE 19 AOÛT 2024

Pour le Maire,  
L'Adjoint délégué à la Tranquillité publique et à  
la prévention des risques,

**Jocelyn GENDEK**

Reçu en préfecture de Nantes et publié le 19 août 2024